



## Les stages effectués en entreprise par les élèves et étudiants

### Qui est concerné ?

Sont concernés les élèves ou étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement (lycées, universités...).

Toute entreprise, organisme public et associations peuvent accueillir des stagiaires.

### Les principales caractéristiques

Le stage effectué au sein d'une entreprise peut être obligatoire ou non.

Il est " obligatoire " lorsque le stage s'inscrit dans la formation de l'intéressé et qu'il constitue un élément nécessaire à l'obtention d'un diplôme. Une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil est alors obligatoire.

Il est " non obligatoire " dans les autres cas.

### Le statut du stagiaire

Un stagiaire n'est pas un salarié de l'entreprise. Il garde son statut d'étudiant en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. Il peut recevoir une gratification, dont le régime varie selon que le stage est obligatoire ou non :

Dans le cadre d'un stage " obligatoire "

- Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou que la gratification est inférieure ou égale à 30 % du SMIC mensuel : aucune cotisation n'est due par l'entreprise d'accueil.

En principe, l'établissement assure les risques d'accidents du travail. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise d'accueil est tenue de verser une cotisation patronale d'AT calculée sur une base forfaitaire égale à 25 % du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier de l'année civile.

- Lorsque la gratification est supérieure à 30 % du SMIC mensuel : l'entreprise d'accueil doit verser les cotisations salariales et patronales de droit commun sur l'intégralité de la somme versée (y compris CSG et CRDS).

Dans le cadre d'un stage " non obligatoire "

- Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou que la gratification est inférieure ou égale à 25 % du SMIC mensuel : l'entreprise d'accueil doit acquitter les cotisations patronales de sécurité sociale sur une assiette forfaitaire égale à 25 % du SMIC en vigueur au 1er janvier.

- Lorsque la gratification est supérieure à 25 % du SMIC mensuel : l'entreprise d'accueil doit verser les cotisations salariales et patronales de droit commun sur l'intégralité de la somme versée (y compris CSG et CRDS).

Dans tous les cas, les cotisations au titre de l'ARCCO ou des ASSEDIC ne sont pas à acquitter.

Fiscalement, les gratifications perçues par l'élève ou l'étudiant sont exonérées d'impôt sur le revenu si trois conditions sont réunies :

- le stage doit faire partie intégrante de la formation,
- le stage doit présenter un caractère obligatoire pour l'intéressé,
- et, la durée du stage ne doit pas excéder 3 mois.

Si une de ces conditions fait défaut, l'intégralité des sommes perçues est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires.

#### La procédure

L'élève ou l'étudiant peut s'adresser à son établissement d'enseignement, au SUIO (service universitaire d'informations et d'orientation)... Si le passage en entreprise s'effectue à la seule initiative de l'élève ou de l'étudiant, la signature d'une convention de stage reste à la discrétion de l'entreprise d'accueil.

Le stage d'accès à l'entreprise (SAE) et le stage d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE)

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a fusionné ces deux dispositifs, qui sont désormais intégrés dans le CIE, dont le régime est pour partie modifié.

Source APCE - Juin 2005